



Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée sous www.droitfederal.admin.ch fait foi.

Ordonnance

sur l'octroi aux clubs de sports d'équipe professionnels et semi-professionnels de contributions à fonds perdu et de prêts visant à atténuer les conséquences de l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance COVID-19 sports d'équipe)

Modification du «\$SmartDocumentDate»

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 18 décembre 2020 sports d'équipe¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2, let. c, d et e^{bis}, et 4

² La demande doit comporter toutes les informations nécessaires à l'octroi de contributions, en particulier:

c. *abrogée*

d. *abrogée*

e^{bis} les revenus versés annuellement, à la fin de la saison 2019/2020, aux personnes engagées par le club; sur demande de l'Office fédéral du sport (OFSP), les revenus doivent être attestés au moyen de copies des contrats et des certificats de salaire;

⁴ Si un club déclare, dans sa demande, qu'il ne réduit pas les revenus conformément à l'art. 6, il n'est pas tenu de fournir les informations visées à la let. e.

¹ RS 415.022

Art. 3, al. 1^{bis}

^{1bis} La valeur déterminante des billets qui font partie d'une offre forfaitaire ne doit pas dépasser, déduction faite de la valeur des prestations de restauration et autres prestations particulières, 250 francs pour les matches des plus hautes ligues de hockey sur glace et de football masculins et 125 francs pour les matches des autres ligues.

Art. 5, al. 1, 2 et 3, let. a

¹ Les demandes doivent être déposées:

- a. d'ici au 30 avril 2021 pour les matches joués entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2021;
- b. d'ici au 31 juillet 2021 pour les matches joués entre le 31 mars 2021 et la fin de la saison 2020/2021.

² L'OFSP0 statue sur les demandes par voie de décision.

³ Aucune contribution n'est versée:

- a. *abrogée*

Art. 6, al. 5

⁵ Le club doit maintenir le revenu moyen réduit jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 6a Masse salariale globale de la saison 2019/2020

¹ Est réputée masse salariale globale d'un club pendant la saison 2019/2020 au sens de l'art. 12b, al. 6, let. c, de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020 la somme des revenus convenus contractuellement pour cette saison.

² Toute modification de la structure du club qui ne concerne pas l'exploitation de l'équipe qui évolue dans une des ligues visées à l'art. 12b, al. 1, de la loi COVID-19 entraîne une adaptation correspondante de la masse salariale globale.

Art. 7 Augmentation du revenu en cas de promotion dans une ligue supérieure

Les clubs promus dans une ligue supérieure à l'issue de la saison 2019/2020 peuvent augmenter de 50 % au plus leur masse salariale globale au sens de l'art. 12b, al. 6, let. c, de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020.

Art. 8a Montant des contributions

Les contributions sont allouées en fonction des crédits disponibles et selon le principe de l'égalité de traitement entre tous les requérants.

Art. 9a Remboursement des contributions

Si un club ne respecte pas les conditions prévues à l'art. 12b, al. 6, de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020 ou dissimule le fait que ces conditions ne sont pas remplies,

les contributions sont réputées allouées indûment. L'OFSPPO en réclame le remboursement conformément aux dispositions de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions².

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021³.

² Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

31 mars 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération, Guy
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

² RS **616.1**

³ Publication urgente du 31 mars 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

